

Attendu que ni l'avis des ordonnances de délégation ni les extraits destinés au trésorier ne sont parvenus à l'administration ;  
Attendu la nécessité de pourvoir aux dépenses dudit Exercice ;  
Vu l'article 3 du décret impérial du 26 septembre 1855, ensemble les instructions ministérielles du 15 avril 1856 ;  
Attendu l'urgence ;  
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert d'office à l'administration de la colonie des crédits montant ensemble à la somme de *trois cent soixante-douze mille francs*, pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pour le 1<sup>er</sup> semestre 1869.

Ces crédits sont répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre XXI.....	150,000	»
— XXII.....	47,000	»
— XXIV.....	175,000	»
	372,000	»

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 décembre 1868.

Signé . C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

---

N<sup>o</sup> 339. — ARRÊTÉ du 29 décembre 1868 accordant une pension de 180 fr. à Faaraoa vahine.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant les services rendus à la colonie depuis 1845 jusqu'à 1865 par Faaraoa, qui, pendant toute la durée de la guerre, a constamment suivi et souvent guidé nos troupes dans toutes les expéditions, et qui, une fois la guerre terminée, a rempli avec zèle et dévouement les fonctions de chef mutoi et de chef provisoire du district de Mahina ;